

### **Faux-20031118 - Faux de la commune du 18 novembre 2003**

La commune nous dit dans son courrier du 18 novembre 2003 :

*« La pose du tabouret à une profondeur de 130 cm n'a pas été possible en raison de la présence d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre de 160 sur le tracé du réseau E.U. »*

Cette affirmation est fautive, comme le démontre notre [dire du 13 janvier 2005](#) ou le plan [PRO130](#), page 3, qui est plus précis puisqu'il tient compte de chiffres révélés, hors délais, dans le rapport d'expertise.

Cette affirmation est aussi un faux bien volontaire (altération frauduleuse de la vérité) puisque :

1) affirmer publiquement et par écrit un fait que l'on n'a pas vérifié, et qui s'avère faux, est une altération frauduleuse de la vérité.

2) elle sait (peut savoir d'après le « [plan de récolement de 2003](#) », pages .4 et 5, et une mesure élémentaire pour déterminer la cote fil d'eau du tabouret de 130 cm, que c'est le collecteur public, posé trop haut, qui a empêché d'installer le tabouret de 130 cm et elle devrait l'énoncer mais elle le tait.

Ce qui est un faux par omission qui aggrave le faux-20031118.

Ce faux-20031118 est destiné à cacher ce collecteur public trop haut, qui appelle des explications qu'elle ne veut pas donner et, de façon plus générale, à cacher toutes les informations dont elle dispose, en tant que maître d'ouvrage, dans le but de verrouiller la recherche de sa responsabilité et de la vérité.

Lorsque la commune nous promet, [le 20 juin 2003](#), un tabouret de 130cm le collecteur public n'est pas posé puisqu'il ne sera posé qu'en juillet comme l'indique le [courrier d'information de la mairie du 23 mai 2003](#). Il reste donc au moins 10 jours à la commune pour informer son maître d'œuvre du tabouret de 130 cm pour que celui-ci pose le collecteur public à la hauteur adéquate.

La commune n'ayant jamais invoqué de cas de force majeure ayant empêché de poser le collecteur public à la bonne hauteur, force est d'en déduire qu'une erreur a été commise.

Lorsque nous demandons des explications, par notre [courrier du 07 août 2003](#), la commune est en mesure d'expliquer ce qui s'est passé puisqu'il existe un « [plan de récolement du collecteur public de 2003](#) », page 4, qui permet de tracer le trajet de la canalisation d'assainissement qui serait parti d'un tabouret de 130cm, comme je l'ai fait par le plan [PRO130](#), page 3. Ne manque, en 2003, que la cote de la canalisation d'eau qui est cachée puisque souterraine. Et encore ! on pouvait déterminer la cote de cette canalisation d'eau par le regard puisque c'est ce que j'ai fait, voir le [courrier du 20 décembre 2003](#) à maître Plateaux. Connaissant la cote de 20,57 m (que l'on peut déterminer avec un laser rotatif par rapport à la cote du regard EUR12 qui est connue) pour le dessus du tabouret ma méthode donne une cote fil d'eau de 19,61 m pour le dessus de la canalisation d'eau, pour une cote réelle de 19,594 m soit une erreur de 1,6 cm ! et cette erreur provient de ce que le corps du robinet d'eau ne doit pas faire 20cm de haut mais 21,6 cm.

Bref, la commune doit constater qu'une erreur a été commise et doit faire réparer immédiatement notre assainissement, à la charge totale de la partie qui a commis l'erreur.

Mais la commune décide de ne pas faire réparer l'assainissement et de laisser croire à un cas de force majeure par son faux-20031118.

Ce faisant ELLE DEVIENT RESPONSABLE DE CRÉER L'AFFAIRE ASSAINISSEMENT ROIRAND, QUI N'AURAIT JAMAIS DÛ EXISTER, PUISQUE LE PROBLÈME DEVAIT ÊTRE RÉSOLU DÈS L'ÉTÉ 2003.

Le courrier du 18 novembre 2003 comporte un deuxième point, aussi faux que le premier :

*« Celui-ci a donc été installé à une profondeur de 90 cm, profondeur suffisante pour le raccordement de votre habitation principale. »*

Ce qui se révèle immédiatement faux, suivant le [relevé Rolland](#), qui est le relevé officiel de l'expertise judiciaire, puisque la sortie des eaux usées de l'habitation principale est à une cote de 19,67 m et est en contre-pente de 2 cm par rapport au tabouret de cote 19,69 m.

Cet exposé nous montre que c'est en toute connaissance de cause et délibérément que la commune commet son faux-20031118 et en sachant que c'est un faux qu'elle commet.

La commune de Haute-Goulaine continue de dénier la vérité, qui est arithmétique et donc irréfutable et accessible à toute personne sachant compter, depuis 2003.

La justice, pour couvrir la commune de Haute-Goulaine, dénie aussi cette vérité depuis 2004 et signe ainsi, sans conteste, un dysfonctionnement grave de la justice qui engage la responsabilité de l'état.

Les autorités publiques dénie aussi depuis 2005 cette vérité par une omerta collective totale et sans défaillance, pour couvrir la commune de Haute-Goulaine et le dysfonctionnement grave de la justice, et signent ainsi, aussi sans conteste, un dysfonctionnement grave de la République qui engage encore plus la responsabilité de l'état.

Depuis 16 ans la justice empêche un jugement sur le fond, qui permettrait d'établir la vérité, par des jugements d'incompétence qui n'ont pas lieu d'être puisque induits par le faux-20031118.

Ce que nous demandons depuis 16 ans c'est que le parquet lance une procédure pour débattre de notre dire du 13 janvier 2005 qui n'a pas été entendu par violation délibérée de l'articles 16 du code de procédure civile et violation délibérée du droit d'être entendu Art 6 et 13 CEDH et art 8 et 10 déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous attendons depuis 16 ans un avocat probe et compétent pour demander au parquet cette procédure.

Si cette démarche n'était pas judiciairement possible il faut alors se tourner vers une « plainte contre l'état pour dysfonctionnement grave de la République »

## PRO130 - Projet assainissement Roirand par tabouret de 130 cm

### Affaire assainissement Roirand / commune de Haute Goulaine ( 2003 )

#### *PRO130 - Projet assainissement Roirand par un tabouret de 130cm (par Joseph Roirand)*

##### Données :

cotes et repères suivant relevé Rolland (RR) et Rapport expertise Prenaud (RP) et Joseph Roirand (JR)

##### Explications par JR des données nouvelles du RP, hors délais, et qui n'ont jamais été débattues :

fil d'eau : point intérieur le plus bas de la canalisation pour une section donnée

0,0032m : épaisseur de la canalisation assainissement.

19,3007 : cote fil d'eau canalisation E.U; au raccordement avec le collecteur public.

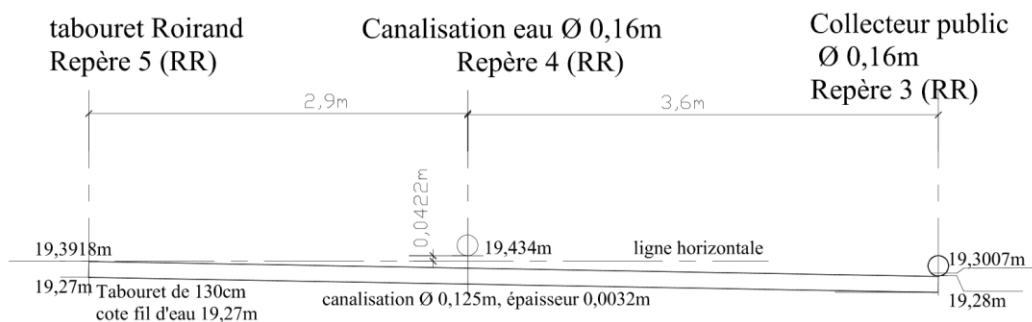
19,434m : cote dessous canalisation eau au croisement de la canalisation assainissement. **Cette cote est de 19,43 dans le RR, et apparaît pour la première fois dans le RP !**

##### Calculs

Les calculs qui auraient du être faits par l'expert judiciaire sont faits par Joseph Roirand (JR)

19,27m (JR) : cote fil d'eau du tabouret de 130cm (= 19,69 + 0,88 - 1,30)

19,3918 (JR) : cote dessus canalisation au départ du tabouret de 130cm (= 19,27 + 0,125 - 0,0032)



**Constat 1** : la canalisation E.U. part du tabouret de 130cm à une cote fil d'eau de 19,27m et descend vers le collecteur public. Elle passe sous la canalisation d'eau à une distance minimum de 4,22cm (= 19,434m - 19,3918m : cas d' une canalisation de pente 0, horizontale).

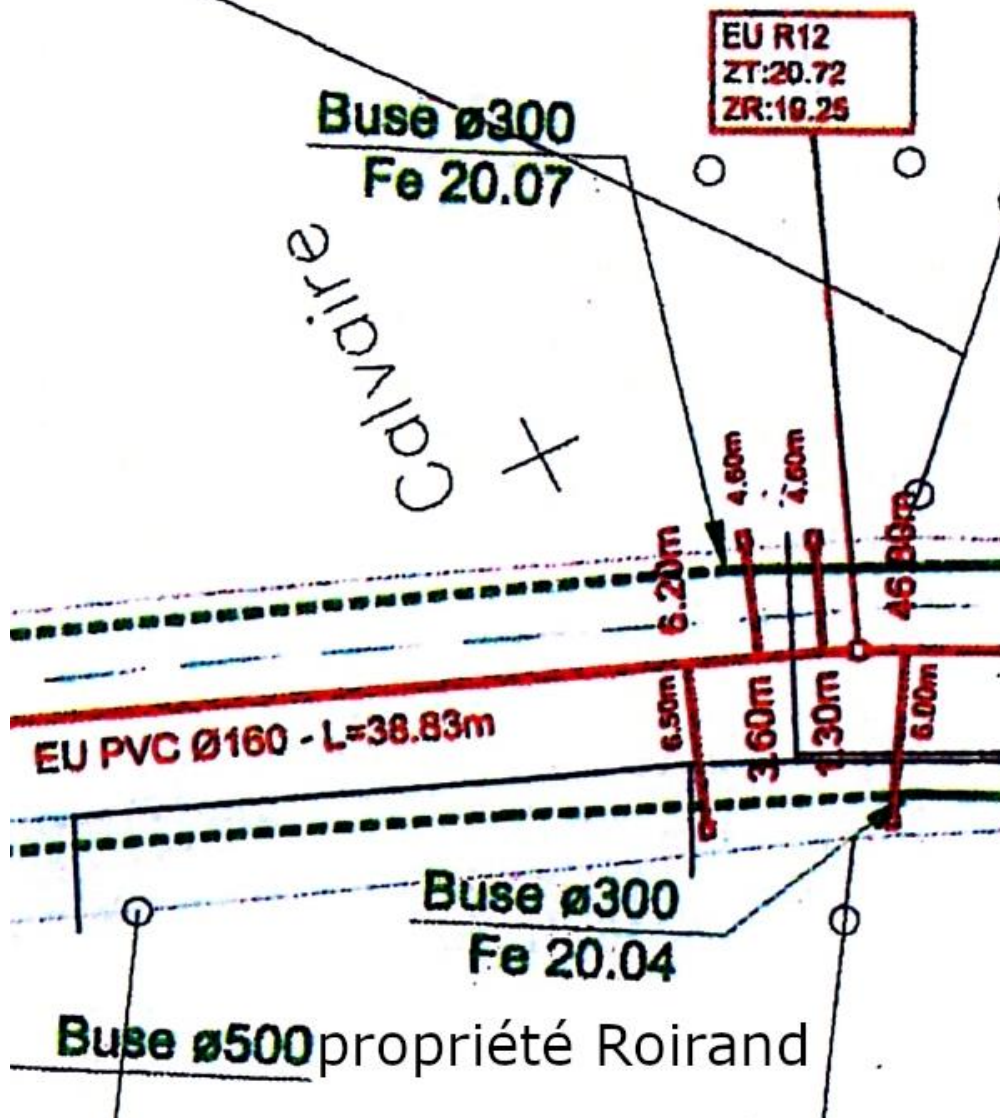
**La canalisation d'eau n'empêche pas la canalisation E.U. qui passe au minimum à 4,22cm au-dessous.**

**Constat 2** : le collecteur public doit être à une cote fil d' eau de [ 19,27m - D (dénivelé dû à la pente) - R (hauteur de raccordement) ] soit [ 19,27m - D - 0,0207m (= 19,3007m - 19,28m) ] soit **inférieure à 19,2493m**

**Le collecteur public est trop haut pour pouvoir réaliser un assainissement opérationnel par un tabouret de 130cm.**



Plan de récolement collecteur public de 2003 – détail desserte Propriété Roirand



ReCol - Remarque sur le plan de récolement

Le [relevé Rolland](#), relevé topographique officiel de l'expertise judiciaire, demandé par l'expert judiciaire, indique au point 1 une cote de 19,26 m.

Or le plan de récolement de 2003, page 5, consultable en mairie, donne bien pour ce point 1 une cote de 19,25 m et non de 19,26 m. La graphie est bien celle d'un 5 et non d'un 6. Pour les 6 le haut du 6 est bien arrondi et se termine en redescendant nettement à droite.

Le [relevé Rolland](#), porte donc abusivement, et on peut le dire par manœuvre frauduleuse, puisque la reconnaissance d'un 5 était évidente, la cote de 19,26 m.

C'est cette cote de 19,26 m qui sera utilisée par l'expert judiciaire véreux, pour faire sa démonstration véreuse, dans son [rapport d'expertise véreux](#).